

**Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin (COGEPOMI)
du bassin Rhône-Méditerranée**

REGLEMENT INTERIEUR 2016-2021

Version 1 adoptée par le COGEPOMI le 12/10/2016

Titre 1 : Composition et mandat du COGEPOMI Rhône-Méditerranée

Article 1 : Composition

En application de l'article R436-50 du code de l'environnement ¹, et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 ², la composition du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée (COGEPOMI) est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Le COGEPOMI est présidé par le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres du COGEPOMI est de 5 ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres du COGEPOMI, décédés ou démissionnaires, et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à couvrir par modification de l'arrêté préfectoral portant nomination des membres du COGEPOMI, conformément à l'article R436-50 du code de l'environnement.

Titre 2 : Convocation au Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-méditerranée (COGEPOMI Rhône-Méditerranée)

Article 3 :

Conformément à l'article R436-51 du code de l'environnement, le comité de gestion se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des réunions.

Article 4 :

Chaque membre du COGEPOMI est convoqué individuellement.

Les convocations sont adressées par courrier et par messagerie électronique trois semaines au moins avant la date de séance, accompagnées de l'ordre du jour et de documents d'information jugés nécessaires.

Les membres du COGEPOMI qui représentent l'État peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 5 :

Les séances du COGEPOMI donnent lieu à la rédaction d'un compte rendu et d'un relevé de conclusions dans un délai de 1 mois suivant la réunion.

Article 6 :

Le secrétariat du COGEPOMI est assuré par le service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

1 Modifié par le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

2 Arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs

Titre 3 : Les modalités de fonctionnement du COGEPOMI

Article 7 : Rôle du président

A l'ouverture des séances, le président vérifie que le comité peut valablement délibérer.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modifications du projet établi doivent être communiquées au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté. Le président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Le président dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance d'une durée maximale de 15 minutes, soumet les propositions ou amendements au comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le présent règlement intérieur.

Article 8 : Quorum-Majorité-Pouvoirs.

Le COGEPOMI délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint.

Le quorum est atteint si la moitié au moins de ses membres ou leurs représentants sont présents ou ont donné leur pouvoir. Les membres du collège de l'État peuvent être représentés dans les conditions prévues à l'article 4. Les autres membres du COGEPOMI ne peuvent pas se faire représenter.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre du COGEPOMI empêché de se rendre à une réunion peut adresser un pouvoir à l'un de ses collègues membre du même collège.

Tout membre du COGEPOMI disposant d'un pouvoir en avise le président avant l'ouverture de la séance.

Tout membre du comité ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire.

Il peut toutefois être procédé au vote à bulletin secret à la demande d'un des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et les pouvoirs transmis.

Les résultats des votes sont constatés par le président et par des scrutateurs désignés à cet effet. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Article 9 : Restitution des travaux

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu ou d'un relevé de conclusions. Un bilan de l'activité de la commission technique et des groupes thématiques prévus au titre 5 du présent règlement est présenté annuellement en séance plénière.

Les délibérations du COGEPOMI et compte-rendus sont mis à disposition sur le site des données sur l'eau du bassin (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>).

Article 10 : Dématérialisation

Les procédures et les documents sont dématérialisés, sauf pour les membres qui en auront fait expressément la demande ou pour des dossiers particuliers.

Le président peut dès lors consulter le COGEPOMI par voie électronique en dehors des séances plénières, sur la base d'un projet de délibération exprimant l'avis de l'instance qu'il soumet à approbation et des documents concernant le point à examiner.

Article 11 : Appui technique

Pour la réalisation de ses travaux et en tant que de besoin, le COGEPOMI s'appuie sur une commission technique.

Par ailleurs, le président du COGEPOMI peut décider d'entendre, sur certains points de l'ordre du jour d'une séance plénière, toute personne qualifiée, en particulier membre de la commission technique du COGEPOMI.

Titre 4 : Les compétences du COGEPOMI

Article 12 :

En application de l'article R436-46 du code de l'environnement, le comité est chargé de proposer le plan de gestion des poissons migrateurs prévus par l'article R436-45 du code de l'environnement.

En outre, en application de l'article R436-48 du code de l'environnement, le comité de gestion des poissons migrateurs amphihalins est chargé de :

- a) suivre l'application du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration ;
- b) formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs amphihalins les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement ;
- c) recommander aux détenteurs de droits de pêche, en eau douce et en domaine maritime les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs amphihalins et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées ;
- d) définir et de mettre en œuvre des plans de prévention des infractions relatives à la gestion et à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées définies et réprimées par les articles 436-67 et 436-68 ;
- e) proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs.

Article 13 : Consultations

En application de l'article R436-48 6° du code de l'environnement, le comité peut être amené à émettre :

- des avis sur les orientations en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin en tant qu'elles se rapportent aux poissons migrateurs,
- des avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins du bassin Rhône-Méditerranée.

Titre 5 : Commission technique du COGEPOMI

Article 14 : Composition

Afin de préparer les travaux des séances plénières du COGEPOMI, est mise en place une commission technique,

Les noms des personnes désignées, es qualité, par leurs organismes respectifs, pour assister à la commission technique du COGEPOMI sont précisées en annexe du présent règlement. Cette annexe est mise à jour soit à la demande des personnes intéressées, soit à la demande de leurs organismes, soit du secrétariat technique restreint des poissons migrateurs du bassin, après avis du COGEPOMI..

Les membres de la commission technique peuvent être sollicités par le Président du COGEPOMI pour être entendus lors d'une séance du COGEPOMI en fonction des ordres du jour.

Des personnes qualifiées, autres que les membres listés ci-dessus, peuvent être conviées à participer aux échanges techniques de la commission technique du COGEPOMI selon les ordres du jour.

Article 15 : Fonctionnement

Afin de faciliter ses travaux, la commission technique du COGEPOMI peut proposer au COGEPOMI de mettre en place des groupes de travail thématiques. Ceux-ci devront être limités en nombre et dans le temps aux besoins strictement nécessaires à la bonne avancée des productions de la commission technique.

L'animation de la commission technique et des groupes thématiques est assurée par le service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Chaque réunion de la commission technique et des groupes thématiques fait l'objet d'un compte-rendu ou d'un relevé de conclusions. Un bilan de l'activité de la commission et des groupes thématiques est présenté annuellement au COGEPOMI.

Les comptes-rendus de la commission technique du COGEPOMI sont mis à disposition sur un espace collaboratif à partir du site des données sur l'eau du bassin prévu à cet effet.

Titre 6 : dispositions diverses

Article 16 :

En cas d'absence de l'un des membres du COGEPOMI lors de trois séances plénières consécutives, le président saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du COGEPOMI est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur est approuvée par le COGEPOMI réunit en séance plénière.

Le présent règlement intérieur a été approuvé suite au vote du COGEPOMI en séance du 12 octobre 2016.

ANNEXE

Liste de membres désignés à la commission technique du COGEPOMI :

Mme Elisabeth FALLIEX	Centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens (CEFREM) de l'université de Perpignan–Laboratoire UMR 5110 CNRS-UPVP) ou son représentant
Mme Delphine NICOLAS	Fondation Tour du Valat - Institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes - Département Espèces
Mme Nathalie BARRE	Fondation Tour du Valat - Institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes – Pôle relais lagunes méditerranéennes
M. Hervé CAPRA	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA – Centre de Lyon- Villeurbanne)
M. Fabien CHIRI	Union des fédérations de pêche des bassins Rhône-Méditerranée et Corse
M. Jean-Marc DESLOUS-PAOLI	Centre d'études et de promotion des activités lagunaires et maritimes (CEPRALMAR)
Mme Isabelle JACQUELET	Électricité De France (EDF)
M. Marc ZYLBERBLAT	Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
M. Jérémie SOUBEN	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM)
M. Nicolas STOLZENBERG	Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED)
Mme Cécile PAGES	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marin Languedoc-Roussillon (CRPMEM LR)
Mme Clara HENISSART-SOUFFIR	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marin Provence-Alpes-Côtes d'Azur (CRPMEM PACA)
M. Pascal ROCHE	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
M. Yvan FALATAS	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Mme Isabelle LEBEL	Association Migrateurs-Rhône-Méditerranée (MRM) ou son représentant
M. Christophe BRACH-PAPA	IFREMER
M. Robert GENTILI	Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur
M. Simon WOODSWORTH	Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Service Eau et risques naturels
M. Alain CLABAUT	Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, Directeur compétent en matière d'eau et biodiversité

Mme Béatrice ORELLE	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Chef du service stratégies environnementales et territoires
Mme Julie BREMOND	Conseil Départemental de l'Hérault, Pôle eau et environnement
Mme Sophie SEJALON	Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres – Région PACA
Mme Claire BOUTELOUP	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
M. Jean-Noël BARBE	Direction Départementale des Territoires du Vaucluse
Mme. Nathalie LANDAIS	Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche
M. Laurent CASSIUS	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Mme Charlotte PARENT	Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Mme Sarah JUNG	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Vincent MIALET	Direction interrégionale de la mer Méditerranée - Service réglementation et Contrôle
Mme Julie GUIMELLI	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA
M. Patrice BEAUDELIN	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Mme Estelle FERRARI	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes